

Pièce n°7 a : Annexes sanitaires



Révision du PLU 1-0

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le 26/09/2014

Arrêtée par délibération du Conseil Communautaire le 30/03/2023

Enquête publique du 04/10/2023 au 06/11/2023 inclus

Approuvée par délibération du Conseil communautaire le 12/02/2026

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date
du 12/02/2026

Le Président :



[Signature]

Département du Maine-et-Loire

Commune Nouvelle des Hauts-d'Anjou - Commune déléguée de Querré

Alimentation en eau potable

La commune déléguée de Querré adhère au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Bierné qui a été dissout. Depuis début 2019, elle a intégré le Syndicat de l'Eau de l'Anjou. Ce syndicat regroupe les communautés de communes Anjou Bleu Communauté, Vallées du Haut-Anjou, Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe.

Le secteur de l'ex-SIAEP de Bierné est exploité par la société SAUR, via un contrat de délégation de service public, qui arrivera à terme au 31/12/2028.

L'eau provient principalement de l'usine de Daon (transféré à la CC du Pays de Château Gontier), 1 284 212 m³ produit en 2018, à partir d'eau brute de surface (la Mayenne).

L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et chimique. Elle est conforme aux exigences de la qualité de la réglementation.

En 2018, la commune déléguée de Querré regroupait 136 abonnés. Les volumes consommés sont proches de 14 800 m³ par an sur les 2 dernières années.

En 2020, le prix de l'eau est de :

Part fixe Collectivité	Part variable Collectivité	Part fixe Délégataire	Part variable Délégataire
47,36 € HT	0,5546 €/m ³	28,79 € HT	0,834 €/m ³

A cela s'ajoute les redevances de l'Agence de l'eau : environ 0,35 €/m³, et la TVA à 5,5%. **Soit un prix de l'eau, pour une consommation de 120 m³, égale à 2,50 € TTC/m³**

Il n'existe pas de point pompage ou de captage sur le territoire de la commune déléguée de Querré. Néanmoins cette dernière est concernée par des périmètres de protection délimités aux abords du captage de Chauvon (périmètre éloigné).

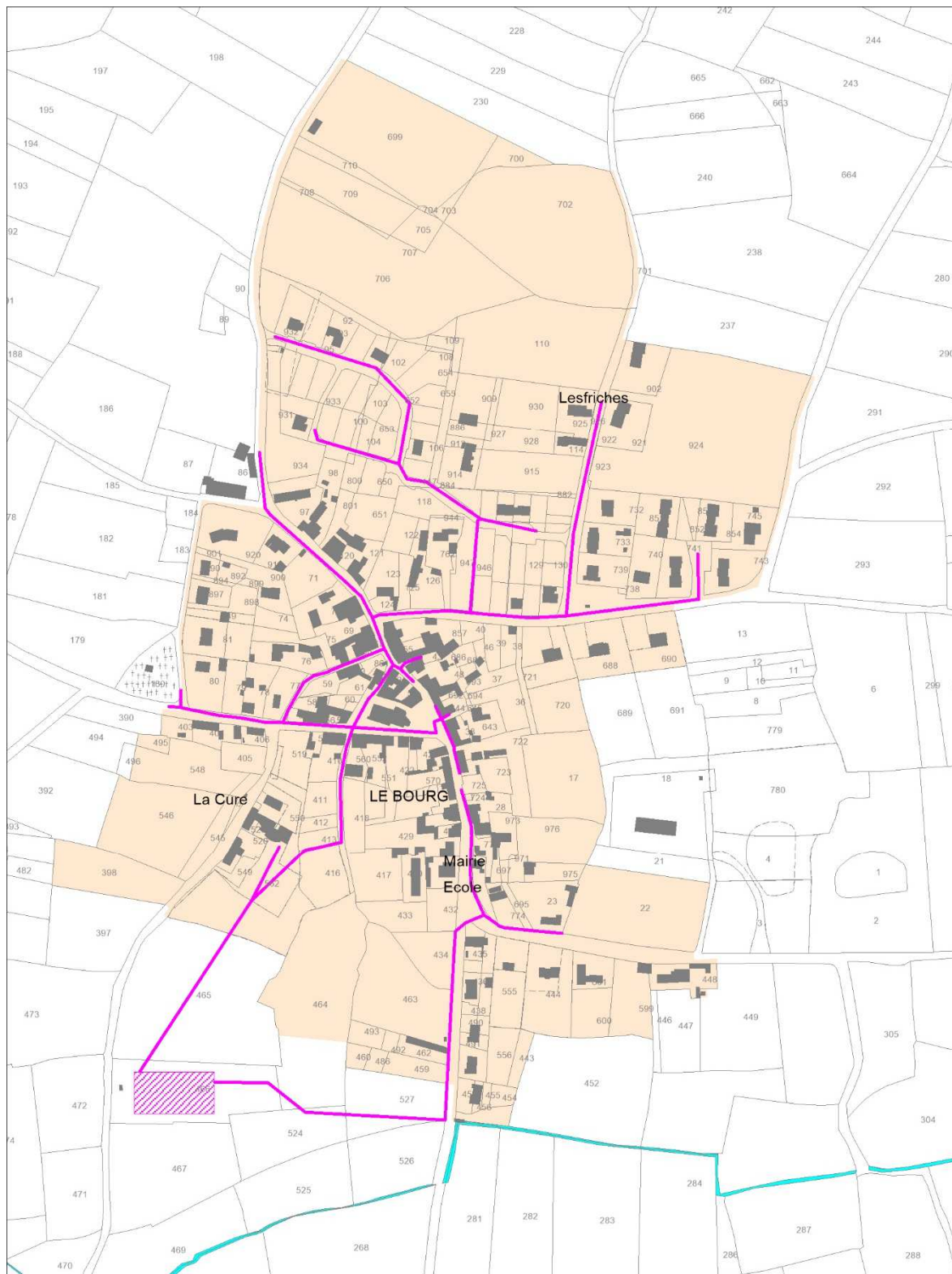
Toutes les habitations de la commune sont desservies par le réseau d'eau potable à quelques exceptions.

Plan du réseau AEP joint (2 planches).

Assainissement :

La compétence « assainissement » dans son intégralité relève depuis le 1er janvier 2018 de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou. Cette compétence regroupe l'assainissement non collectif, appelé également assainissement autonome (Service public d'Assainissement non collectif – SPANC) et la gestion des eaux pluviales.

Assainissement collectif



Plan du réseau de collecte des eaux usées du bourg et de la station

Une part importante des constructions du centre bourg de Querré est raccordée à un réseau de collecte des eaux usées.

Le réseau est de type séparatif.

La station de traitement des eaux usées de type « filtres plantés de roseaux » se trouve en partie sud ouest du bourg. Elle a été mise en service dans la deuxième partie des années 2000 et dispose d'une capacité épuratoire de 275 EH.

Actuellement, d'après le Conseil départemental :

- La charge organique entrante sur la station serait de 161 EH soit 59 % de la capacité de la station,
- La charge hydraulique entrante serait de 147 EH, soit 53 % de la capacité de la station.

Au total, la capacité résiduelle de la station doit permettre d'accueillir les nouveaux projets de la commune (le projet : au maximum 20 nouveaux logements et éventuellement un équipement complémentaire).



Station de traitement

Assainissement non collectif

Un assainissement non collectif est un système d'assainissement non raccordé au réseau public d'assainissement, comme le tout-à-l'égout ou une station d'épuration. Il est aussi appelé assainissement autonome ou individuel.

Son dispositif doit permettre le traitement des effluents domestiques en trois étapes successives :

- la collecte des eaux usées : les eaux de cuisine, de salle de bain, des machines à laver et des WC, doivent être collectées et dirigées vers un dispositif de traitement.

Les eaux de pluie doivent être obligatoirement collectées séparément.

- le pré-traitement : les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses que le pré-traitement en fosse va isoler et réduire en volume.

- le traitement et l'évacuation des eaux : en sortie de la fosse, l'eau reste fortement polluée. Elle doit donc être traitée par infiltration dans le sol ou dans un massif de sable. L'élimination de la pollution est obtenue grâce à l'action des micro-organismes naturellement présents dans le sol.

En fonction des contraintes du terrain, plusieurs techniques de traitement peuvent être proposées :

Les filières classiques :

- tranchées d'épandage ;
- filtre à sable vertical ;
- filtre à sable horizontal.

Les filières agréées :

- filtre compact ;
- micro-station ;
- phyto épuration.

La compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif ou SPANC a été transférée à la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

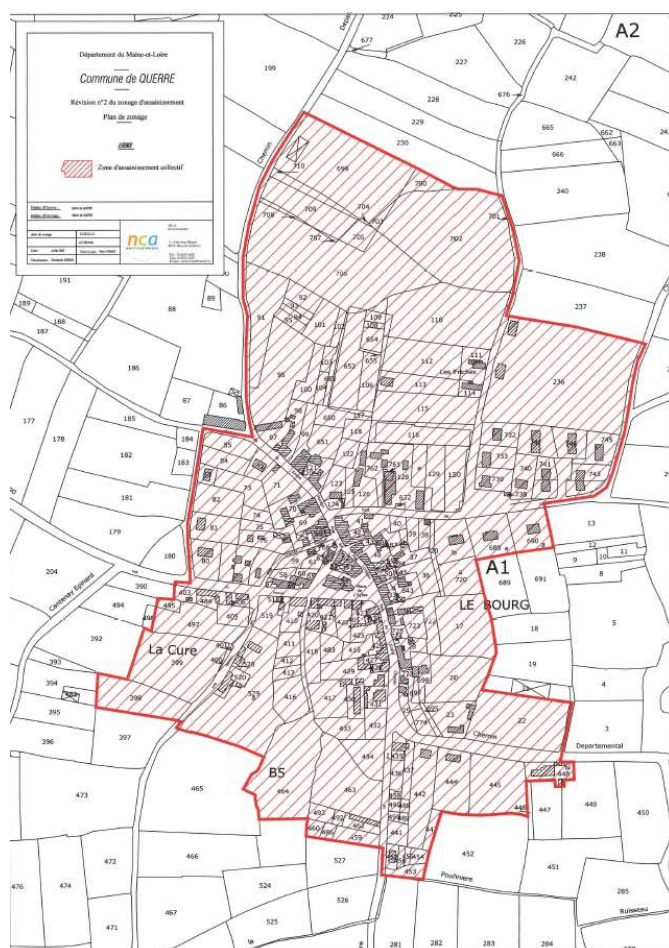
Un état des lieux des Anc a été précisé par la CCVHA, il fait état des éléments suivants :

- Nbre d'installations conformes ou à petits défauts d'entretien/usure : 9
- Nbre d'installation avec des travaux obligatoires sous 1 an en cas de vente (incomplets ou avec dysfonctionnements majeurs) : 7
- Nbre d'installations avec travaux obligatoires sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente (avec risques sanitaires) : 17
- Absence d'installation : 3

Zonage d'assainissement

Une étude de zonage d'assainissement définissant les secteurs qui sont raccordés et ceux qu'il est prévu de raccorder a été réalisée en 2008 par le bureau d'études NCA.

La zone étudiée s'est focalisée aux abords du bourg intégrant notamment le quartier des Gerberas.



Zonage d'assainissement des Eaux usées : limite de la zone collective

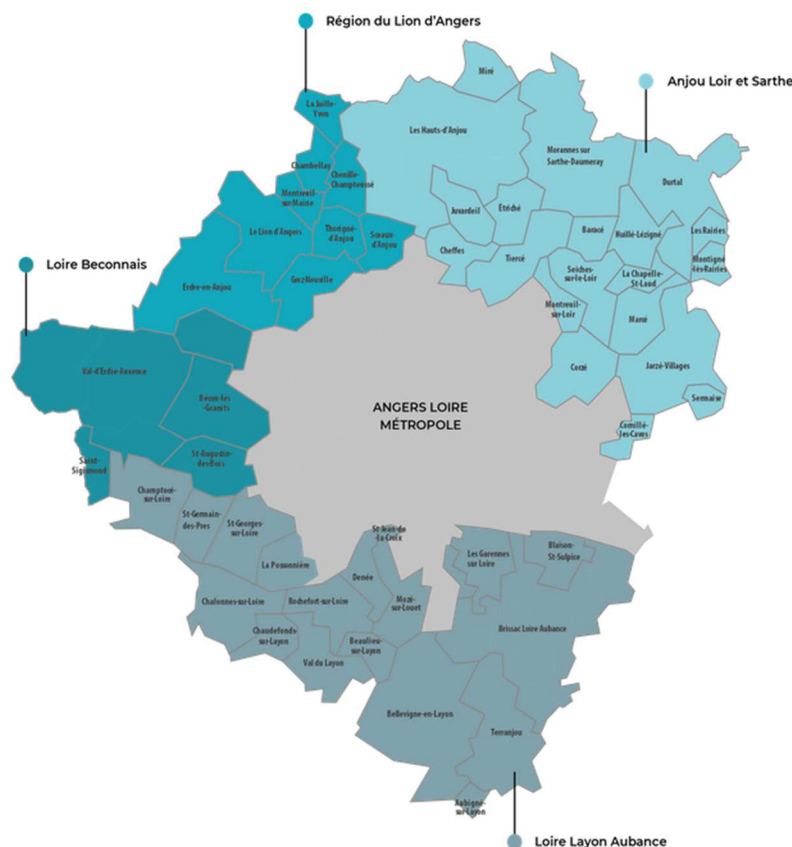
La CCVHA, dès lors que son schéma directeur d'assainissement sera réalisé, engagera une révision progressive des zonages d'assainissement sur son territoire.

Eaux pluviales

La compétence « assainissement » dans son intégralité relève depuis le 1er janvier 2018 de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou. Cette compétence regroupe l'assainissement non collectif, appelé également assainissement autonome (Service public d'Assainissement non collectif – SPANC) et la gestion des eaux pluviales.

L'étude d'un schéma directeur assainissement des eaux pluviales a été lancée début 2019 à l'échelle de l'ensemble du territoire communautaire. Il aboutira à l'établissement d'un plan pluriannuel d'investissement pour les dix prochaines années.

Les ordures ménagères :



3RD'Anjou

Source : <https://www.3rdanjou.fr/les-3rd-anjou/le-territoire/>

Créé conjointement entre les quatre syndicats, 3RD'Anjou assurent depuis le 1er janvier 2022, la continuité du service de collecte et de traitement des déchets sur le périmètre de 3 Communautés de communes :

- ANJOU LOIR ET SARTHE – 27 800 habitants – 17 communes
- LOIRE LAYON AUBANCE – 56 400 habitants – 19 communes
- VALLÉES DU HAUT-ANJOU – 36 200 habitants – 16 communes

Soit 121 000 habitants sur 52 communes

Les 3RD'Anjou assurent une mission de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les habitants de son territoire. Ce service comprend également la gestion des déchèteries, le traitement des ordures ménagères, le tri des déchets recyclables, la fourniture et la maintenance des conteneurs individuels et des colonnes à verre.

Dans une démarche de prévention et d'information, il sensibilise également les usagers sur l'importance de la réduction des déchets et du geste de tri. L'objectif : réduire le tonnage de déchets, permettre aux déchets d'être orientés vers les bonnes filières de traitement et d'être valorisés de façon optimale.

Les 3RD'Anjou ont fait le choix de financer ce service obligatoire avec la redevance incitative pour l'ensemble de ses usagers. Calculée sur la base du service rendu (en fonction de la taille du bac ordures ménagères et de son nombre de levées), la redevance incitative a pour objectif d'accompagner les usagers pour qu'ils maîtrisent mieux leur production d'ordures ménagères et améliorent ainsi leur tri tout en repensant leurs choix de consommation.

Les 3RD'anjou s'engagent aussi pour la valorisation des déchets et leur réduction à la source. Soucieux de poursuivre une politique ambitieuse et innovante, il entend contribuer à faire évoluer les modes de production et de consommation. Pour aider les habitants et les acteurs économiques du territoire à se saisir de cette démarche d'économie circulaire, les 3RD'Anjou soutiennent et mettent en places différentes initiatives telles que :

- La collecte sélective et l'extension des consignes de tri ;
- La tarification incitative ;
- La promotion du compostage, du broyage et du jardinage au naturel ;
- Le réemploi pour la réparation ou la réutilisation des objets.

Concernant la commune déléguée de Querré, les déchets (recyclables bac jaune) et les déchets ménagers (bac gris) sont collectés le mardi tous les quinze jours, semaine impaire.

La commune dispose à proximité de deux déchetteries (Châteauneuf-sur-Sarthe et le Lion d'Angers).

PLAN LOCAL D'URBANISME
Révision n°1

Annexe n°7a - Annexes Sanitaires
Assainissement : réseaux des eaux usées
et des eaux pluviales
zonage d'assainissement des eaux usées

Echelle : 1/ 2 000e

Révision du PLU 1-0
Prescrite par délibération du Conseil Municipal le 26/09/2014
Arrêtée par délibération du Conseil Communautaire le 30/03/2023
Enquête publique du 04/10/2023 au 06/11/2023 inclus
Approuvée par délibération du Conseil communautaire le 12/02/2026
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date
du 12/02/2026

Le Président :



Parc d'activités des Estuaires - 1 allée du Rocheteur - 44590 DERVAL
Tél. 02 40 55 48 57 - urbaouestconseil@orange.fr

Légende :

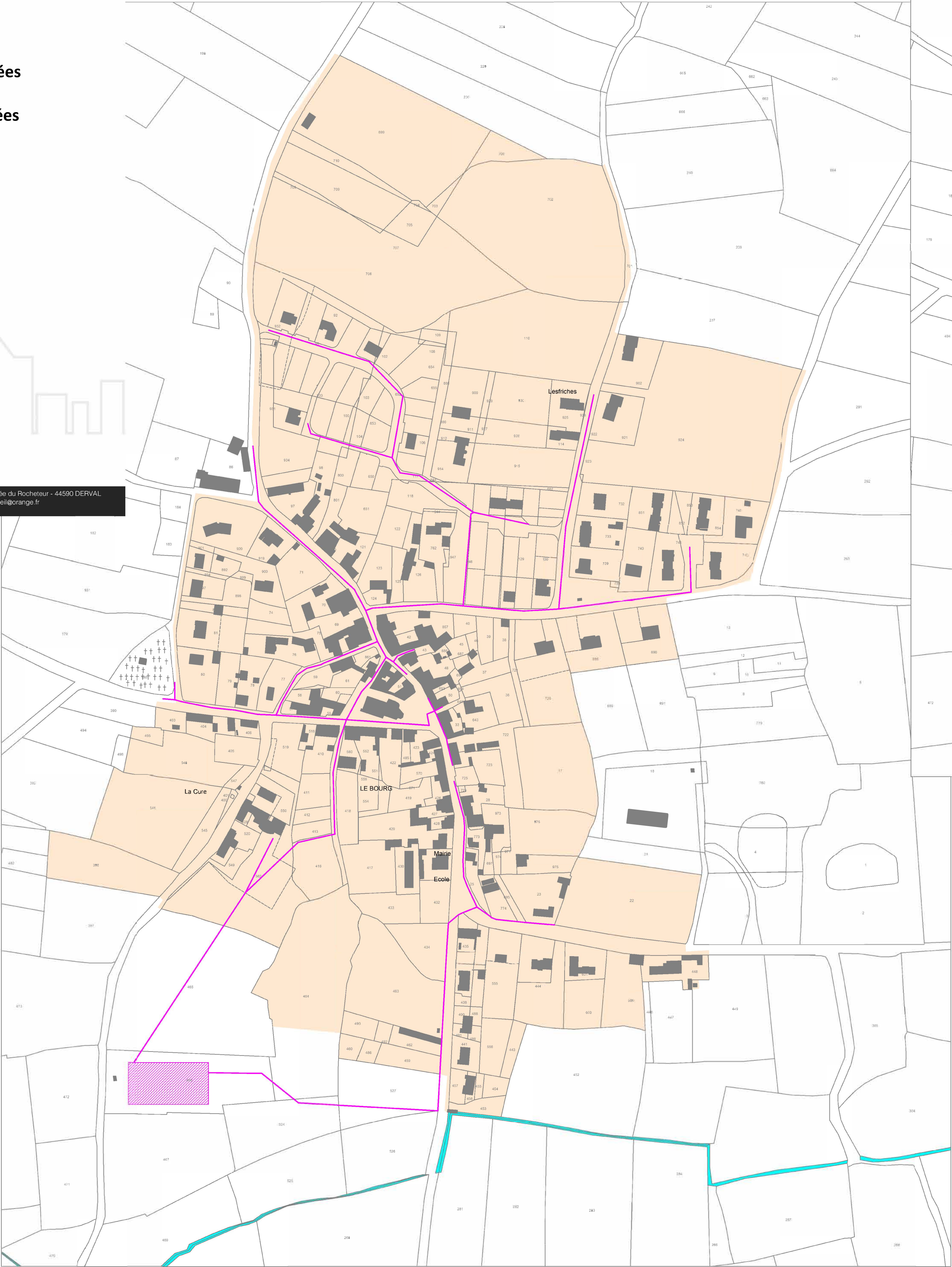
Eaux usées

- Réseaux de collecte
- Site de traitement
- Limite du zonage d'assainissement (bureau d'études NCA 2008)

Eaux pluviales

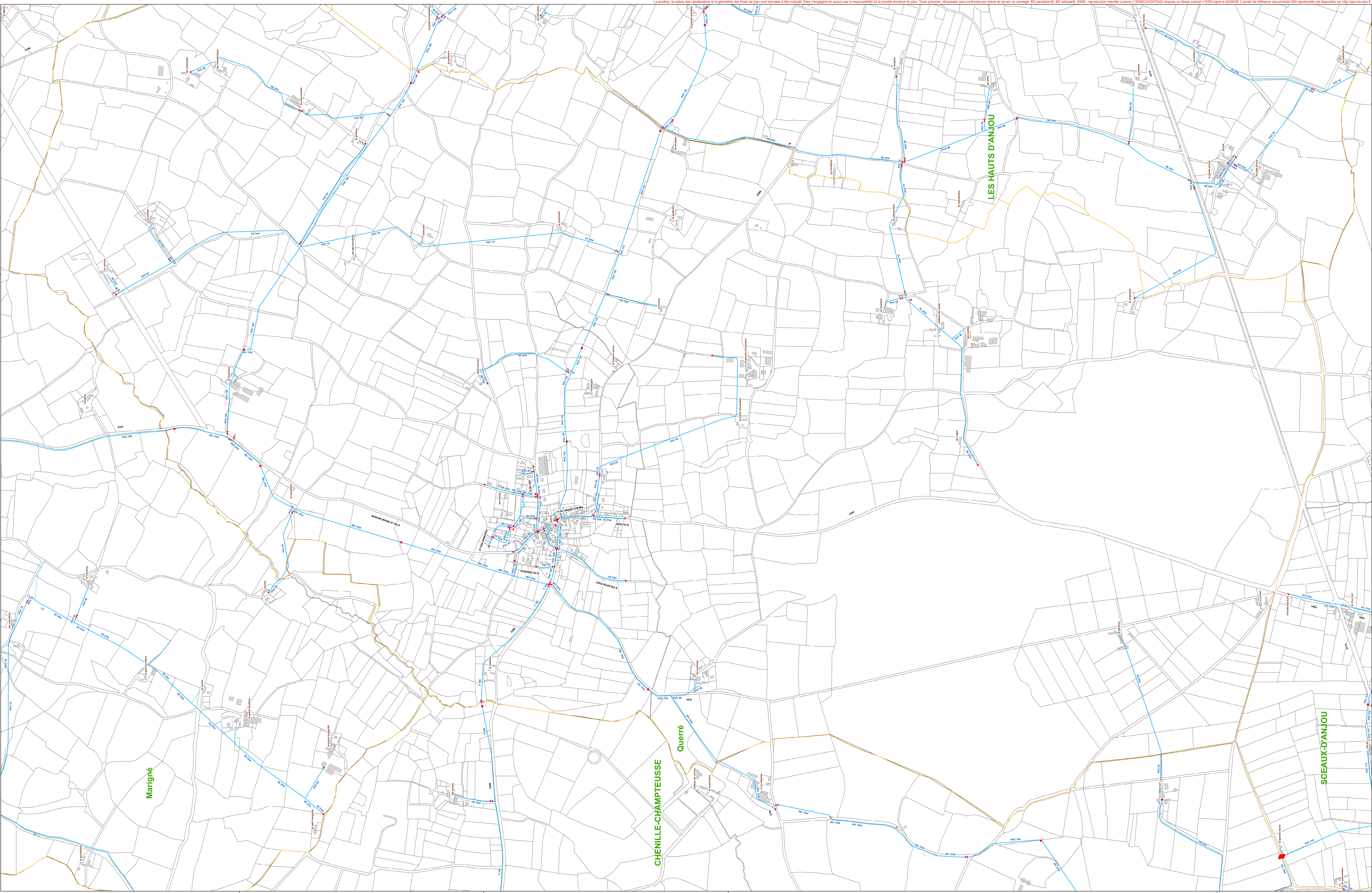
- Réseaux de collecte et noues
- Bassin de gestion des eaux pluviales

Plan du réseau des eaux usées



Plan du réseau des eaux pluviales







Règlement
du
Service Public d'Assainissement Non Collectif
(S.P.A.N.C.)
de la
Communauté de communes
des Vallées du Haut-Anjou
Place Charles de Gaulle
49220 LE LION D'ANGERS

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 - Objet du règlement	3
Article 2 - Territoire d'application du règlement	3
Article 3 - Définitions	3
Article 4 - Obligations d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	3
Article 5 - Immeubles concernés par l'article 4	4
Article 6 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	4
Article 7 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	4
Article 8 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	4
Article 9 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs	5
CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC	5
1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	5
a) Vérification préalable du projet (contrôle de conception)	5
Article 10 - Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif	5
b) Vérification de l'exécution (contrôle de réalisation)	6
Article 11 - Vérification de bonne exécution des ouvrages	6
Article 12 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	7
2- POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES	7
Article 13 - Contrôle périodique par le SPANC	7
Article 14 - Contrôle par le SPANC au moment des ventes	8
Article 15 - Contrôle de l'entretien par le SPANC	9
CHAPITRE 3 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	9
1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	9
a) Vérification préalable du projet	9
Article 16 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	9
b) Vérification de l'exécution des travaux	9
Article 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	9
2- POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES	10
Article 18 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	10
Article 19 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	10
Article 20 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	10
Article 21 - Entretien et vidange des installations d'ANC	10
CHAPITRE 4 : REDEVANCES ET PAIEMENTS	11
Article 22 - Principes applicables aux redevances d'ANC	11
Article 23 - Types de redevances et personnes redevables	11
Article 24 - Institution et montant des redevances d'ANC	12
Article 25 - Information des usagers sur le montant des redevances	12
Article 26 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	12
CHAPITRE 5 : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	12
Article 27 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	12
Article 28 - Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	13
Article 29 - Modalités de règlement des litiges	13
Article 30 - Modalités de communication du règlement	13
Article 31 - Modification du règlement	14
Article 32 - Date d'entrée en vigueur du règlement	14
Article 33 - Exécution du règlement	14

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC (définition en annexe 1) sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 - Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou auquel la compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif a été transférée par les communes suivantes : Bécon-les-Granits, Chambellay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Juvardeil, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Les Hauts d'Anjou, Miré, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou et Val d'Erdre-Auxence.

La compétence assainissement non collectif est une compétence intercommunale par arrêté préfectoral numéro DRCL/BI/2017-80 du 20 novembre 2017.

Article 3 - Définitions

Assainissement non collectif (ANC) :

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble :

Immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques :

Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

L'usager du SPANC est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Zonage d'assainissement :

Élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 - Obligations d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Règlement du SPANC – Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 - Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement.

Article 6 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- Les produits d'hygiène solide (lingettes, serviettes...)
- Les produits médicamenteux
- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures, –
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tout travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC, ou de son prestataire ou délégataire, ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Article 9 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect

- Du Code de la santé publique,
- Des prescriptions techniques fixées par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Des prescriptions techniques fixées par l'Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Du règlement sanitaire départemental,
- Des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- Des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- De toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Chapitre 2 : Responsabilités et obligations du SPANC

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a) *Vérification préalable du projet (contrôle de conception)*

Article 10 - Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Le formulaire « demande d'assainissement non collectif » qui comprend les informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- La liste des pièces à fournir avec le formulaire précité
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- Une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé par mail sur demande et est également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou <https://www.valleesduhautanjou.fr> dans la rubrique « assainissement non collectif ».

10.2. Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet qui doit comporter :

- Le formulaire « demande d'assainissement non collectif » complété ;
- L'étude de filière comprenant :
 - Un rapport justifiant l'adéquation de la filière proposée aux caractéristiques de la propriété (caractéristiques du sol, environnement, occupation...)
 - Les documents cartographiques suivants :
 - Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000ème (taille minimum de 20 cm x 15 cm)
 - Plan détaillé de la zone étudiée à l'échelle cadastrale comprise entre 1/1000 et 1/2500.
 - Plan d'implantation de l'habitation et des ouvrages d'assainissement (à l'échelle) au 1/500ème, ainsi que la localisation des sondages et du test de perméabilité
 - Profil en long de l'installation sans échelle mais avec côtes fil d'eau, côtes terrain naturel, côtes projet fini et linéaire
 - La documentation technique correspondant au type de système d'assainissement proposé ;
 - L'engagement du propriétaire sur le modèle du système agréé choisi, si besoin.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

10.3. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise du dossier complet au SPANC.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Toute modification du projet initial validé par le SPANC doit être portée à sa connaissance par une note modificative apportant les explications/motivations sur les changements apportés. Le projet est modifié lorsque les changements portent sur une modification :

- Du dimensionnement de l'installation;
- De la filière (prétraitement, traitement, exutoire...);
- De l'implantation du système (prétraitement, traitement, exutoire...).

Ces modifications devront être à nouveau validées par le SPANC. Le propriétaire devra attendre cette validation pour commencer les travaux.

La transmission d'un rapport d'examen supplémentaire rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

b) Vérification de l'exécution (contrôle de réalisation)

Article 11 - Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC de l'état d'avancement des travaux par l'intermédiaire d'une déclaration d'achèvement de travaux fournie au propriétaire avec l'avis conforme du dossier. Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Ce contrôle de bonne exécution des travaux doit se faire avant le remblaiement de l'installation.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Si des modifications sont apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, le SPANC devra en être informé par écrit avant la visite sur place. Ces modifications devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si le SPANC n'est pas en possession des documents modificatifs au moment de la visite sur place, le contrôle ne pourra être complet et une contre-visite au frais du propriétaire devra être réalisée.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2. Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 - Contrôle périodique par le SPANC

13.1. Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation et notamment celles définies par l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après démontage.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points

contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite et le courrier d'accompagnement du rapport comprennent obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception (contrôle de conception), conformément à l'article 10, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux (contrôle de réalisation) dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. La vérification de l'exécution des travaux fera l'objet d'un rapport de visite notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

13.2. Périodicité du contrôle

La fréquence du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est fixée par le SPANC à une périodicité de 10 ans.

Pour l'application de cette périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 14 - Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet au vendeur un formulaire de demande de contrôle de dispositif d'assainissement non collectif à compléter et à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC ;
- Le montant de la redevance correspondant au contrôle.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours. Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Article 15 - Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

Chapitre 3 : Responsabilités et obligations du propriétaire

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a) Vérification préalable du projet

Article 16 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet à sa mairie, en 3 exemplaire(s), le dossier constitué des pièces mentionnées à l'article 10.2 du présent règlement

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b) Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux en lui transmettant la déclaration d'achèvement de travaux, afin que celui-ci puisse le contacter dans les 48 h suivant la réception de ce document et fixer un rendez-vous sur place pour contrôler la bonne exécution des travaux avant remblai, dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

2. Pour les installations existantes

Article 18 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (datant de moins de 3 ans), le propriétaire ou son mandataire complètera et enverra au SPANC le formulaire de demande d'état des lieux du fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif afin que le SPANC puisse le contacter dans les 48h suivant la réception du formulaire, pour fixer un rendez-vous sur place et effectuer le contrôle.

Article 20 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu, selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique, mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 21 - Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- ✓ L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires suivantes :

- ✓ Son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- ✓ Son numéro d'agrément et sa date de validité ;
- ✓ L'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange ;
- ✓ Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- ✓ Les coordonnées du propriétaire ;
- ✓ La date de réalisation de la vidange ;
- ✓ La désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées ;
- ✓ Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire doit être en mesure de fournir les justificatifs de l'entretien de son installation à la demande du SPANC

Chapitre 4 : Redevances et paiements

Article 22 - Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 - Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1. Redevance de **conception** (vérification préalable du projet)
- a2. Redevance de **contre-étude** du projet (si modification du projet après accord de conception ou apports d'éléments manquants)
- a3. Redevance de **réalisation** (vérification de l'exécution des travaux)
- a4. Redevance de **contre-visite** (nouvelle vérification de l'exécution des travaux suite à un avis défavorable lors du contrôle de réalisation)

Le redevable des redevances a1, a2, a3 et a4 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

- b1. Redevance du **contrôle périodique** du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC);
- b2. Redevance de **cession immobilière** (contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant)).

Le redevable des redevances b1 et b2 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Autres redevances :

- c1. Redevance « **Déplacement sans intervention** » : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement. Le montant de cette redevance correspond à celui du contrôle périodique majorée de 100%.

- c2. Redevance « **Participation à des visites ponctuelles** » : Contrôle d'un assainissement à la demande du propriétaire hors contrôles cités précédemment. Le montant de cette redevance est égal à celui de la redevance de cession immobilière.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maitred'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement) ;
- Le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 24 - Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

Article 25 - Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont disponibles en mairie ou au SPANC.

Article 26 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recette) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant de la TVA, le cas échéant ;
- Le montant TTC ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Coordonnées complète du service de recouvrement.

26-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC.

26-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 5 : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 28 - Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC, à partir du 2^{ème} rendez-vous, sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Une fois l'obstacle constaté, un courrier d'avertissement sera envoyé au propriétaire, l'informant de ses obligations et des sanctions auxquelles il s'expose. S'il ne prend pas rendez-vous sous 1 mois à compter de la date d'envoi du courrier avec accusé/réception préviendra le propriétaire d'une date obligatoire de contrôle en présence du technicien et d'un officier de police judiciaire. Dans le cas où le propriétaire refuserait toujours l'accès à sa propriété un procès verbal sera transmis par l'officier de police judiciaire au tribunal concerné. Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions d'agents assermentés est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (article Article L1312-2 du code de la santé publique).

Article 29 - Modalités de règlement des litiges

29-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'1 mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou en mairie et mairie déléguée.

Le présent règlement est consultable en accès libre sur le site Internet de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

Article 31 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 32 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par la SPANC. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 33 - Exécution du règlement

Les Maires des communes concernées, le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, le trésorier, les agents du service public d'assainissement non collectif et les usagers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



DEFENSE INCENDIE VERIFICATION DES HYDRANTS

QUERRE

2019

SYNTHESE DE LA CAMPAGNE

49254 QUERRE	
Nombre total d'hydrant(s)	6
Nombre de vérification(s) d'hydrant(s) dans l'année	6

N°	Diamètre	Adresse	Marque	Modèle	Date mesure	Pression Statique en bar	Débit mesuré sous 1 bar de pression résiduelle	Respect du débit normalisé (1)	Observations et Travaux
49254 QUERRE									
17	100	49254 QUERRE - la perdrière	Bayard	Emeraude	05 nov. 19	4	64	Oui	Capot / coffre à changer
8412	80	49254 QUERRE - la landrière	Pont-a-mousson	Hermes	05 nov. 19	6	16	Non	Carré de manœuvre à changer Poteau à renouveler
8413	100	49254 QUERRE - rue de la grand maison (n°5)	Bayard		05 nov. 19	4,2	61	Oui	Capot / coffre à changer Bouchon de 65 à changer
8414	100	49254 QUERRE - angle rue des maraichers et rue de cré	Bayard	Emeraude	05 nov. 19	4,5	61	Oui	Bouchon de 65 à changer
8415	100	49254 QUERRE - rue du grézeau (n°11)	Bayard	Emeraude	05 nov. 19	4,3	62	Oui	
8416	100	49254 QUERRE - place de l'église	Bayard	Emeraude	05 nov. 19	3	64	Oui	Vidange à remplacer

(1) SAUR évalue qu'un poteau incendie est capable de délivrer le débit minimum défini dans la norme NFS 62.200 selon le diamètre de l'hydrant.
Débit normalisé pour les hydrants DN80 > 30 m³/h ; DN100 > 60m³/h ; DN150 > 120m³/h

Seul le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) est habilité à déclarer un hydrant conforme en fonction du risque à défendre, et non par rapport au débit normalisé de l'hydrant.



Poteau d'incendie en té - N° 17

Adresse :

la perrière 49254 QUERRE

Coordonnées Lambert 93

y : 6737790,62000 x : 430347,66000

Coordonnées GPS

y : 47,6852 x : -0,5955

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle : Emeraude

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : 01/01/1993

Contrôle hydraulique du

05/11/2019

Pression statique (Bar)	4
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	64
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	1
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation

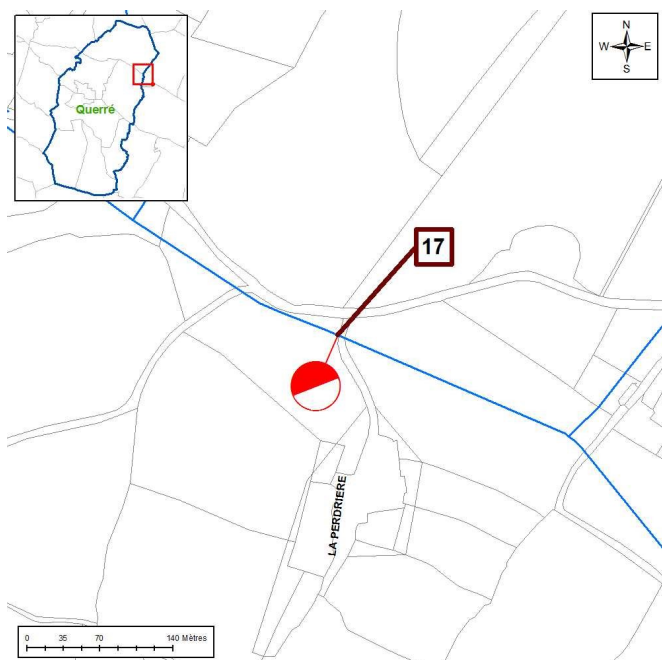


Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
05/11/2019	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression Manœuvre du PI Contrôle de la purge	Capot / coffre à changer	Prestation terminée



Poteau d'incendie en té - N° 8412

Adresse :

la landrière 49254 QUERRE

Coordonnées Lambert 93

y : 6735673,88000 x : 429354,91000

Coordonnées GPS

y : 47,6658 x : -0,6075

Caractéristiques :

Marque : Pont-a-mousson

Modèle : Hermes

Diamètre (mm) : 80

Date de pose : 01/01/1977

Contrôle hydraulique du

05/11/2019

Pression statique (Bar)	6
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	16
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	30
Respect du débit normalisé	Non
Pression au débit normalisé (Bar)	1
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation

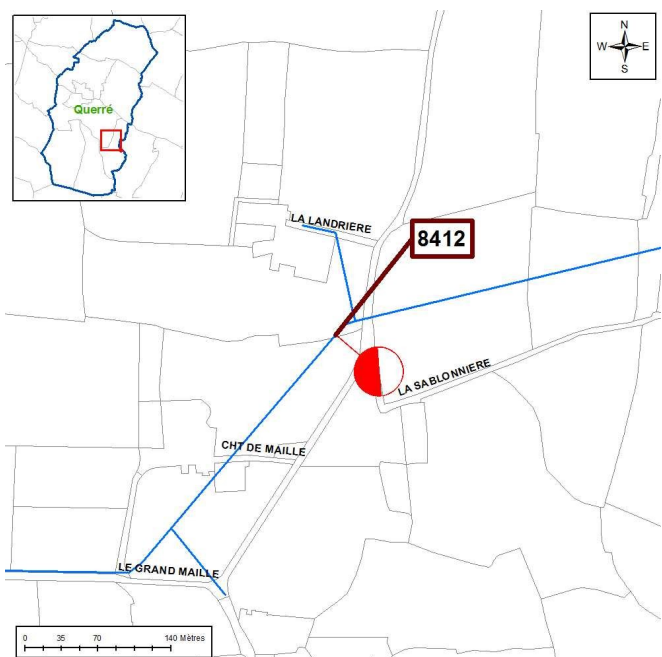


Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
05/11/2019	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression Manœuvre du PI Contrôle de la purge	Carré de manœuvre à changer Poteau à renouveler	Prestation terminée



Poteau d'incendie en té - N° 8413

Adresse :

rue de la grand maison (n°5) 49254 QUERRE

Coordonnées Lambert 93 y : 6737379,46000 x : 428385,90000
Coordonnées GPS y : 47,6807 x : -0,6214

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : 01/01/2015

Contrôle hydraulique du

05/11/2019

Pression statique (Bar)	4,2
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	61
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	1
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation

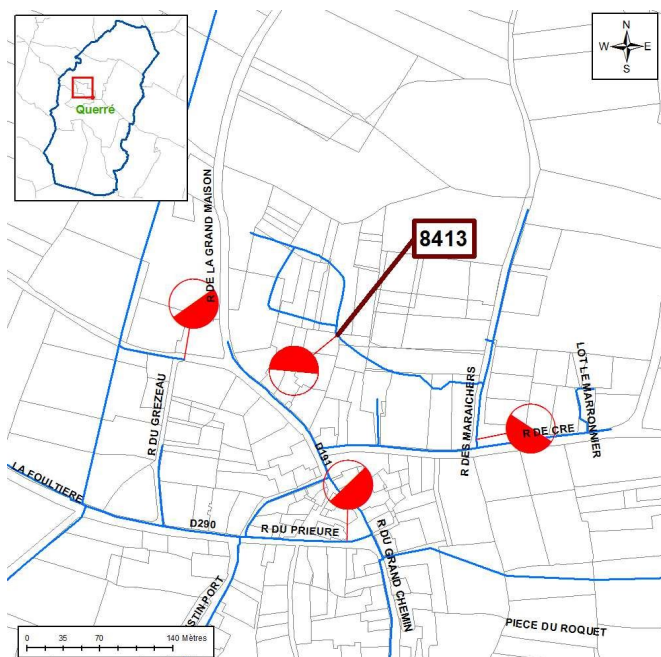


Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
05/11/2019	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression Manœuvre du PI Contrôle de la purge	Capot / coffre à changer Bouchon de 65 à changer	sous bassement du coffre a changer , Prestation terminée



Poteau d'incendie en té - N° 8414

Adresse :

angle rue des maraichers et rue de cré 49254 QUERRE

Coordonnées Lambert 93 y : 6737277,73000 x : 428518,28000
Coordonnées GPS y : 47,6799 x : -0,6196

Caractéristiques :

Marque : Bayard
Modèle : Emeraude
Diamètre (mm) : 100
Date de pose : 01/01/2010

Contrôle hydraulique du	05/11/2019
Pression statique (Bar)	4,5
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	61
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	1
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation

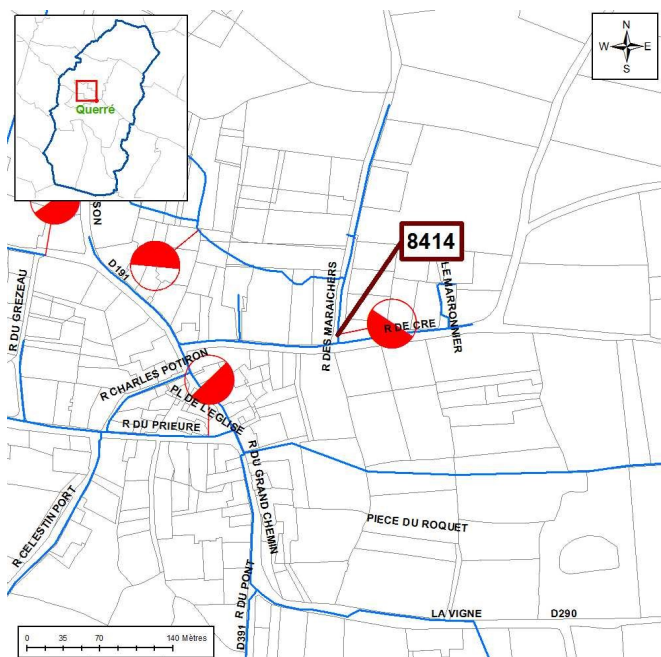


Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
05/11/2019	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression Manœuvre du PI Contrôle de la purge	Bouchon de 65 à changer	Prestation terminée



Poteau d'incendie en té - N° 8415

Adresse :

rue du grézeau (n°11) 49254 QUERRE

Coordonnées Lambert 93 y : 6737357,08000 x : 428237,63000
Coordonnées GPS y : 47,6805 x : -0,6234

Caractéristiques :

Marque : Bayard
Modèle : Emeraude
Diamètre (mm) : 100
Date de pose : 01/01/2009

Contrôle hydraulique du	05/11/2019
Pression statique (Bar)	4,3
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	62
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	1
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation

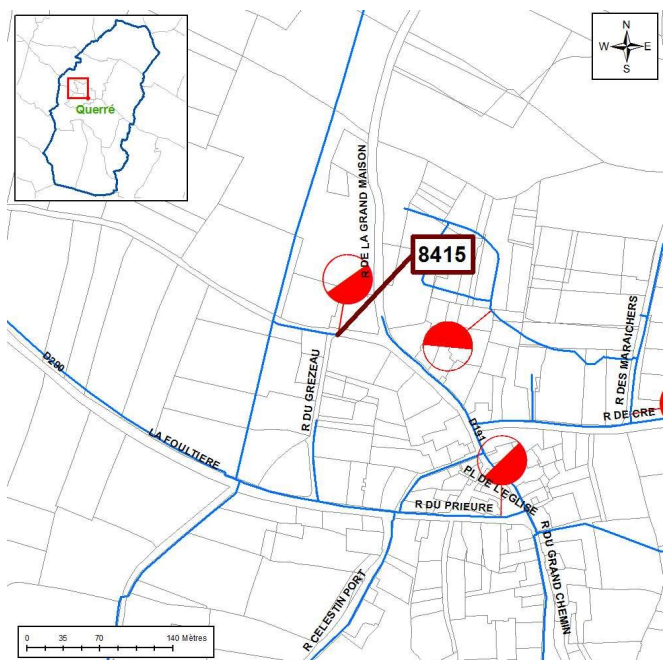


Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
05/11/2019	Vérification PI / BI	Manœuvre du PI Contrôle du débit / pression Contrôle de la purge		Prestation terminée



Poteau d'incendie en té - N° 8416

Adresse :

place de l'église 49254 QUERRE

Coordonnées Lambert 93 y : 6737180,83000 x : 428393,76000
Coordonnées GPS y : 47,679 x : -0,6212

Caractéristiques :

Marque : Bayard
Modèle : Emeraude
Diamètre (mm) : 100
Date de pose : 01/01/2011

Contrôle hydraulique du	05/11/2019
Pression statique (Bar)	3
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	64
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	1
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation

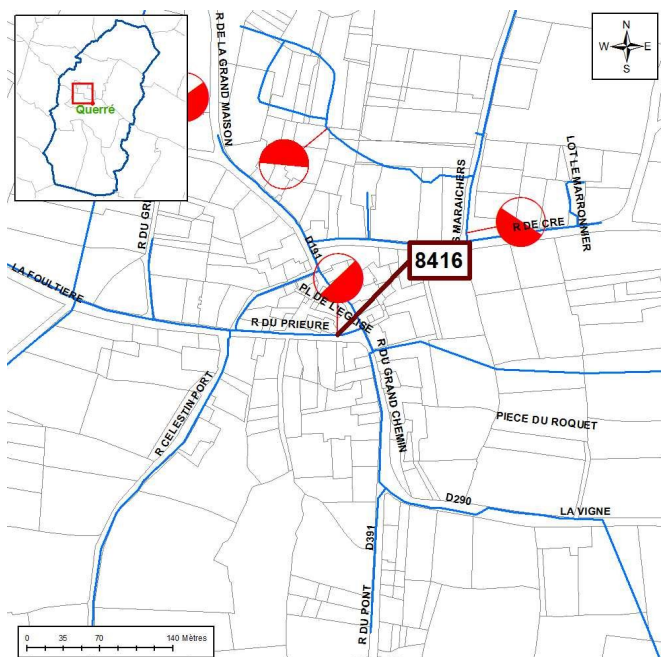


Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
05/11/2019	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression Manœuvre du PI Contrôle de la purge	Vidange à remplacer	Prestation terminée



TRAVAUX A EFFECTUER SUR LES HYDRANTS

N° / Diamètre / Adresse	Commune	Marque	Modèle	Travaux à effectuer
17 / 100 / la perdrière	49254 QUERRE	Bayard	Emeraude	Capot / coffre à changer
8412 / 80 / la landrière	49254 QUERRE	Pont-a-mousson	Hermes	Carré de manœuvre à changer Poteau à renouveler
8413 / 100 / rue de la grand maison (n°5)	49254 QUERRE	Bayard	Inconnu	Capot / coffre à changer Bouchon de 65 à changer
8414 / 100 / angle rue des maraichers et rue de cré	49254 QUERRE	Bayard	Emeraude	Bouchon de 65 à changer
8416 / 100 / place de l'église	49254 QUERRE	Bayard	Emeraude	Vidange à remplacer

